

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet vise à fixer les tarifs pour la pêche dans les parcs.

Il est proposé d'augmenter les permis de séjour pour la pêche sportive de toutes espèces de poisson autres que le saumon atlantique anadrome et pour la pêche sportive du saumon atlantique anadrome.

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec:

Monsieur Serge Bergeron
Faune et Parcs Québec
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. a; 1999, c. 36, a.149)

1. L'annexe I du Règlement sur les parcs est modifiée:

1^o par le remplacement, à l'article 1, des nombres «13,04» et «63,46», respectivement par les nombres «13,48» et «65,20»;

2^o par le remplacement, à l'article 2, des nombres «80,00» et «160,00», respectivement par les nombres «100,00» et «200,00».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33766

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications de concordance découlant de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) pour s'assurer que les représentants en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études à l'emploi d'un courtier de plein exercice ou d'un courtier exécutant demeurent régis par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1). De plus, deux

^(*) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

nouvelles catégories de courtier d'exercice restreint sont créées, soit le courtier en placements d'actions d'une société de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ) et le courtier en titres d'emprunt.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Maurice Lalancette, directeur, Direction de la réglementation et du suivi du secteur financier, ministère des Finances, 700, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5A9; tél.: (418) 646-7420.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3, avec copie à la Commission des valeurs mobilières du Québec, 800, carré Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

*Le ministre d'État à l'Économie
et aux Finances
et ministre des Finances,
BERNARD LANDRY*

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 150, 160 et 162)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 191.2, du suivant:

«**191.3.** La personne qui compte exercer l'activité d'intermédiaire dans la négociation de valeurs sans donner de conseils dans l'achat ou la vente des titres demande une inscription à titre de courtier exécutant. ».

2. L'article 192 de ce règlement est modifié au premier alinéa par:

1^o la suppression des paragraphes 1^o à 4^o;

2^o l'insertion, après le paragraphe 7^o, des suivants:

«7.1^o courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ), pour celui qui compte limiter son activité à placer des actions d'une SPEQ;

7.2^o courtier en titres d'emprunt, pour celui qui compte limiter son activité à placer ou à vendre des titres désignés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 41 de la Loi;».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 192, du suivant:

«**192.0.1.** Le représentant ne peut s'inscrire dans les catégories suivantes que s'il agit pour le compte d'un courtier de plein exercice ou d'un courtier exécutant:

1^o le représentant spécialisé en épargne collective, pour celui qui compte exercer l'activité de placer des actions de sociétés d'investissement à capital variable ou des parts de fonds communs de placement;

2^o le représentant spécialisé en contrats d'investissement, pour celui qui compte exercer l'activité de placer des contrats d'investissement;

3^o le représentant spécialisé en plans de bourses d'études, pour celui qui compte exercer l'activité de placer des parts de plans de bourses d'études.».

4. L'article 197.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**197.1** Le représentant qui exerce l'activité de courtier exécutant, l'activité de représentant spécialisé en épargne collective, de représentant spécialisé en contrats d'investissement ou de représentant spécialisé en plans de bourses d'études doit toujours se présenter comme représentant en faisant mention de la catégorie à laquelle il appartient.».

5. L'article 202 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, dans le troisième alinéa, après «de plein exercice» de «, chez un courtier exécutant»;

2^o l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Le troisième alinéa s'applique également au représentant d'un courtier exécutant qui passe chez un courtier de plein exercice ou chez un courtier d'exercice restreint.».

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511) ont été apportées par le décret n^o 566-97 du 30 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2567). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

6. L'article 208 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « sauf le courtier exécutant, ».

7. L'article 213 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots « en épargne collective, en plans de bourse d'études ou en contrats d'investissement » par les mots « en titres d'emprunt ou en placements d'actions d'une SPEQ; ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 219, du suivant:

«**219.1.** Le courtier en placements d'actions d'une SPEQ ne peut être preneur ferme pour le placement de ces titres et il doit immédiatement déposer les fonds recueillis dans un compte en fiducie sous le contrôle du fiduciaire de l'émetteur. ».

9. L'article 237.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o d'un courtier en titres d'emprunt, en placements d'actions d'une SPEQ, ou de l'émetteur-placeur. ».

10. Les articles 246, 246.1 et 249.1 de ce règlement sont abrogés.

11. Le Formulaire 2 de ce règlement est modifié à l'article 2 de la section A par le remplacement du sous-paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o **COURTIER EN VALEURS**

- a) de plein exercice b) exécutant c) d'exercice restreint
- émetteur-placeur***
 - intermédiaire financier
 - en placements de SPEQ
 - en titres d'emprunt
 - autres (préciser)

OUI NON

Comptez-vous offrir des services de gestion de portefeuille ? ».

12. Le Formulaire 3 de ce règlement est modifié à l'article 3 de la section A par l'insertion, après « Plein exercice », de ce qui suit:

- « Exécutant
 Titres d'emprunt
 Placements d'actions d'une SPEQ ».

13. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.